

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2004 n° 4/Avril

1. Avis d'affichage des délibérations et communication du Conseil d'administration.....page 2
(séance du 6 avril 2004)

2. Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux
- Mme Evelyne SAUVAGE, délégation locale du canal de Bourgogne.....page 2

3. Délégation de signature à la direction juridique et financière.....page 4

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée au Secrétariat général du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 – Avis d'affichage des délibérations du Conseil d'administration (séance du 6 avril 2004)

■ Séance du 6 avril 2004

Il est porté à la connaissance du public les délibérations et communications adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du **6 avril 2004**.

Cet avis a fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 9 avril au 9 juin 2004 :

- délibération relative à l'approbation du rapport d'exécution budgétaire et compte financier 2003 et décision d'affectation du résultat ;
- délibération relative à un avenant à la convention financière entre VNF et l'Etat (ajustement du fonds de concours en fonction de l'expérimentation avec le SN Nord-Est et relèvement de la contribution pour les CETE) ;
- délibération relative au relèvement des seuils d'inventaire et d'immobilisation des biens de l'établissement ;
- délibération relative à une transaction entre VNF et Usine électricité de Metz (UEM) ;
- délibération relative à une aide à la modernisation et à l'extension de la cale de halage à Arles (cession d'actions et convention d'aide) ;
- délibération relative à la détermination des tarifs de péages de navigation de marchandises et du service spécial d'éclusage applicables à compter du 1^{er} juillet 2004 ;
- délibération relative à l'approbation d'un échange immobilier à intervenir entre la SEM Lyon Confluence et VNF ;
- communication relative à l'avancement des projets informatiques.

Les délibérations et communications peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

2 – Délégation et subdélégation de signature aux représentants locaux

Décision du 22 mars 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

Vu la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne SAUVAGE, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Evelyne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,
- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévue par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

Article 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

Article 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégataire

Evelyne SAUVAGE

Guy JANIN

Décision du 22 mars 2004 portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,
Vu le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,
Vu l'arrêté du 9 mars 2004 nommant Mme Evelyne SAUVAGE, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1^{er} octobre 2003,
Vu la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Subdélégation est donnée à Mme Evelyne SAUVAGE, déléguée locale de Voies navigables de France, directrice départementale de l'équipement de la Côte d'Or, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

Article 2

Le subdélégué ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

Article 3

Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

Article 4

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégué, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégué.

Spécimen de signature Le directeur général
et paraphe du délégué

Evelyne SAUVAGE

Guy JANIN

2 – Délégation de signature à la direction juridique et financière

Décision du 8 avril 2004 portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 17,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le contrat de travail du 30 janvier 2003 et la décision du 20 février 2004 nommant M. Patrick LAMBERT, directeur juridique et financier par intérim à compter du 1^{er} mars 2004,

Vu le contrat de travail du 3 septembre 2001, et la décision du 2 avril 2004 nommant M. Philippe DELBREUVE, chef du département « finances et budget » par intérim à compter du 5 avril 2004,

Vu la décision du 4 mai 1993 portant recrutement de Mme Marie-Christine OLIVIER,

Vu la délibération du conseil d'administration du 22 juin 1999 et la décision du 24 août 1999 portant organisation des services centraux de VNF,

Vu la décision du 25 août 1999 portant décision d'attributions,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

Vu la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur juridique et financier par intérim, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, les actes et les documents suivants, dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et des délégations données à M. Guy JANIN par décisions susvisées :

1.2. En matière financière :

- les mandats de paiement,
- les ordres de recettes,
- les états exécutoires,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,
- les commandes dans la limite de 90 000 € HT,
- pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Philippe DELBREUVE, chef du département finances et budget par intérim, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN, l'ensemble des actes et documents visés à l'article 1 dans la limite des attributions telles que définies par la décision du 25 août 1999, des crédits afférents et de la délégation donnée à M. Guy JANIN par décision susvisée.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick LAMBERT et Philippe DELBREUVE délégation est donnée à Mme Marie-Christine OLIVIER responsable de la cellule dépenses recettes, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN les actes suivants :

- les mandats de paiement,
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur,
- les commandes dans la limite de 10 000 € HT,
- les attestations de service fait.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick LAMBERT et Philippe DELBREUVE délégation est donnée à M. Eric PREVOST, à effet de signer au nom de M. Guy JANIN les actes suivants :

- pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration ;
- pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,
- les engagements de dépenses, les délégations de crédits et d'autorisation d'opérations,

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Patrick LAMBERT et Philippe DELBREUVE délégation est donnée à M. Christophe FOURCROY à effet de signer au nom de M. Guy JANIN les actes suivants :

- les ordres de recettes.

Article 6 : La présente délégation abroge les articles 5 et 6 de la délégation de signature du 2 mars 2004.

Article 7 : La présente décision sera affichée dans les locaux du siège de Voies navigables de France et publiée dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature le directeur général
et paraphe des délégataires

Patrick LAMBERT
Philippe DELBREUVE
Marie-Christine OLIVIER
Eric PREVOST
Christophe FOURCROY

Guy JANIN

175 rue Ludovic
Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune
cedex
téléphone
03 21 63 24 05
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
Avril 2004